



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-062 du 15 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0071 relative au **projet de construction de deux immeubles de bureaux, 165-173 avenue Pierre Brossolette et 58 rue de la Marne situés à Montrouge, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 11 octobre 2012 et considérée complète le 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 08 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de 19771 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux vétustes et la construction de deux immeubles de bureaux, créant une surface de plancher de 20 000 m<sup>2</sup> dans un secteur urbanisé à vocation économique privilégiée de Montrouge, que ces bâtiments pourront accueillir un effectif maximal de 1500 personnes et 400 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sols du site d'implantation du projet sont susceptibles d'être pollués, en raison de la présence au droit du site d'activités industrielles passées de nature polluante, référencées dans la base de données BASIAS du BRGM sous le n° IDF9202144 et ayant cessé depuis 1979, des mesures de traitement et de gestion des sols adaptés, devront être prises, en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Considérant que les travaux de démolition comprendront une phase de désamiantage et devront respecter la réglementation relative à la mise en place d'un plan de retrait ou de confinement qui devra être transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail et à la CRAMIF. Le repérage devra être établi conformément à l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et des produits contenant de l'amiante ;

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Considérant que les travaux de démolition seront conformes aux préconisations du plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP en Ile-de-France, approuvé en 2004 ;

Considérant que les travaux de démolition et de construction s'étaleront sur deux ans et demi ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche environnementale visant la certification « NF Bâtiments Tertiaire – Démarche HQE- Bureaux 2011 », et la mise en place d'un chantier à faibles nuisances ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité à 400, inférieur aux 470 places existantes, qu'il est très bien desservi par les transports en commun, tramway et métro et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de deux immeubles de bureaux, 165-173 avenue Pierre Brossolette et 58 rue de la Marne situés à Montrouge, dans le département des Hauts-de-Seine.**

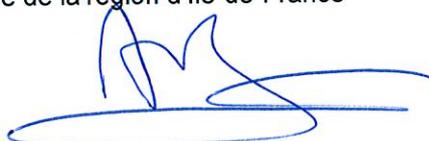
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).